

PORT DE COMMERCE DE BAYONNE



**Plan de réception
et de traitement des déchets
d'exploitation et des résidus
de cargaison des navires**

PORT DE COMMERCE DE BAYONNE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

annexé à l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Aquitaine

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1 Objet du plan
- 1.2 Résumé de la législation applicable

2. Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires

- 2.1 Présentation du port
- 2.2 Déchets d'exploitation produits par les navires fréquentant habituellement le port
 - 2.2.1 *Déchets solides*
 - 2.2.2 *Déchets liquides*
 - 2.2.3 *Déchets de cargaison*
 - 2.2.4 *Autres*

3. Type et capacité des installations de réception portuaires

- 3.1 Installations pour les déchets solides
 - 3.1.1 *Déchets ménagers*
 - 3.1.2 *Déchets industriels spéciaux*
- 3.2 Installation pour les déchets liquides
- 3.3 Résidus de cargaison
- 3.4 Autres

4. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

- 4.1 Pour les déchets solides
- 4.2 Pour les déchets liquides
- 4.3 Pour les résidus de cargaison

5. Système de tarification

6. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

7. Procédures de consultation permanente

8. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison reçus et traités

9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en oeuvre et du suivi

10. Annexes

Annexe A : Plan de situation des différentes installations de réception des déchets.

Annexe B : Identification des personnes responsables de la mise en œuvre du plan, poursuites des infractions.

Annexe C : Formulaire de notification à remplir avant l'entrée au port (français).

Annexe C : Formulaire de notification à remplir avant l'entrée au port (anglais).

Annexe D : Description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaire.

Annexe E : Formulaire de notification des insuffisances constatées.

Annexe F : Coordonnées des sociétés de ramassage agréées.

Annexe G : Agréments des sociétés de ramassage.

1 - Généralités

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de commerce de Bayonne de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie du Port, sis 128 avenue de l'Adour à Anglet ou au Service exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, sis 850, route de la Barre à Tarnos, concessionnaire du port de commerce, ainsi que sur le site Internet du port, à l'adresse suivante : www.bayonne.port.fr

Le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, n'est pas traité dans ce plan, il fait l'objet d'un plan déchets approuvé par arrêté du Président du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 19 mars 2012.

1.2 Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale (MARPOL 73/78), vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

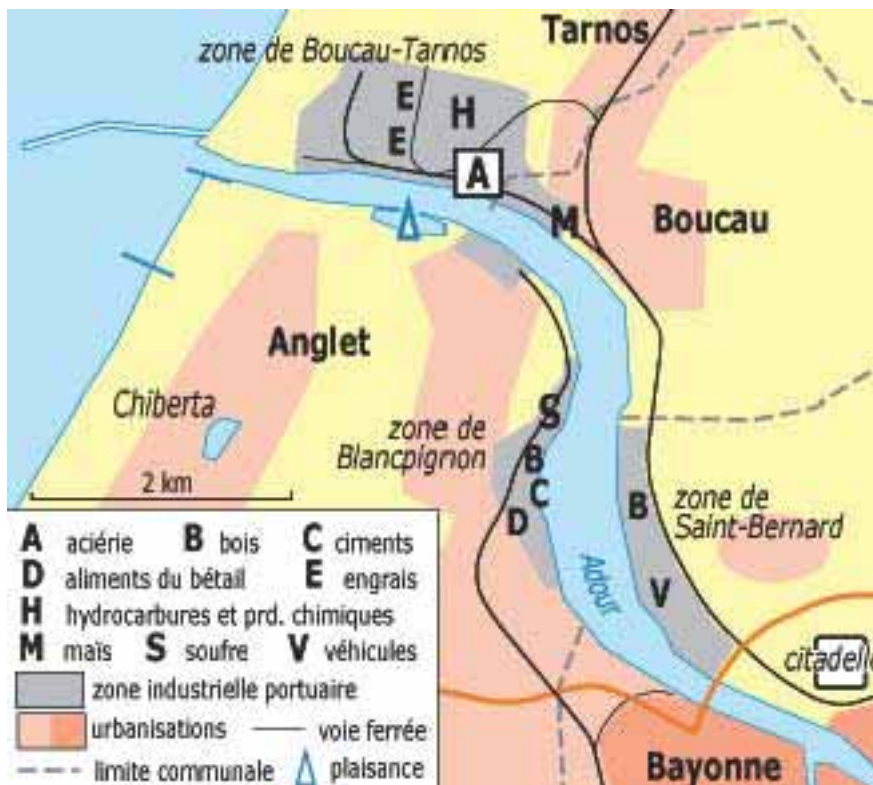
- ✚ de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- ✚ d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- ✚ d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- ✚ de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- ✚ enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

2 - Evaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires

2.1. Présentation du port

Le port de commerce de Bayonne s'étend sur 2 départements (Landes et Pyrénées-Atlantiques) et 4 communes (Anglet, Bayonne, Boucau dans le 64 et Tarnos dans le 40).



Situation géographique du port de Bayonne

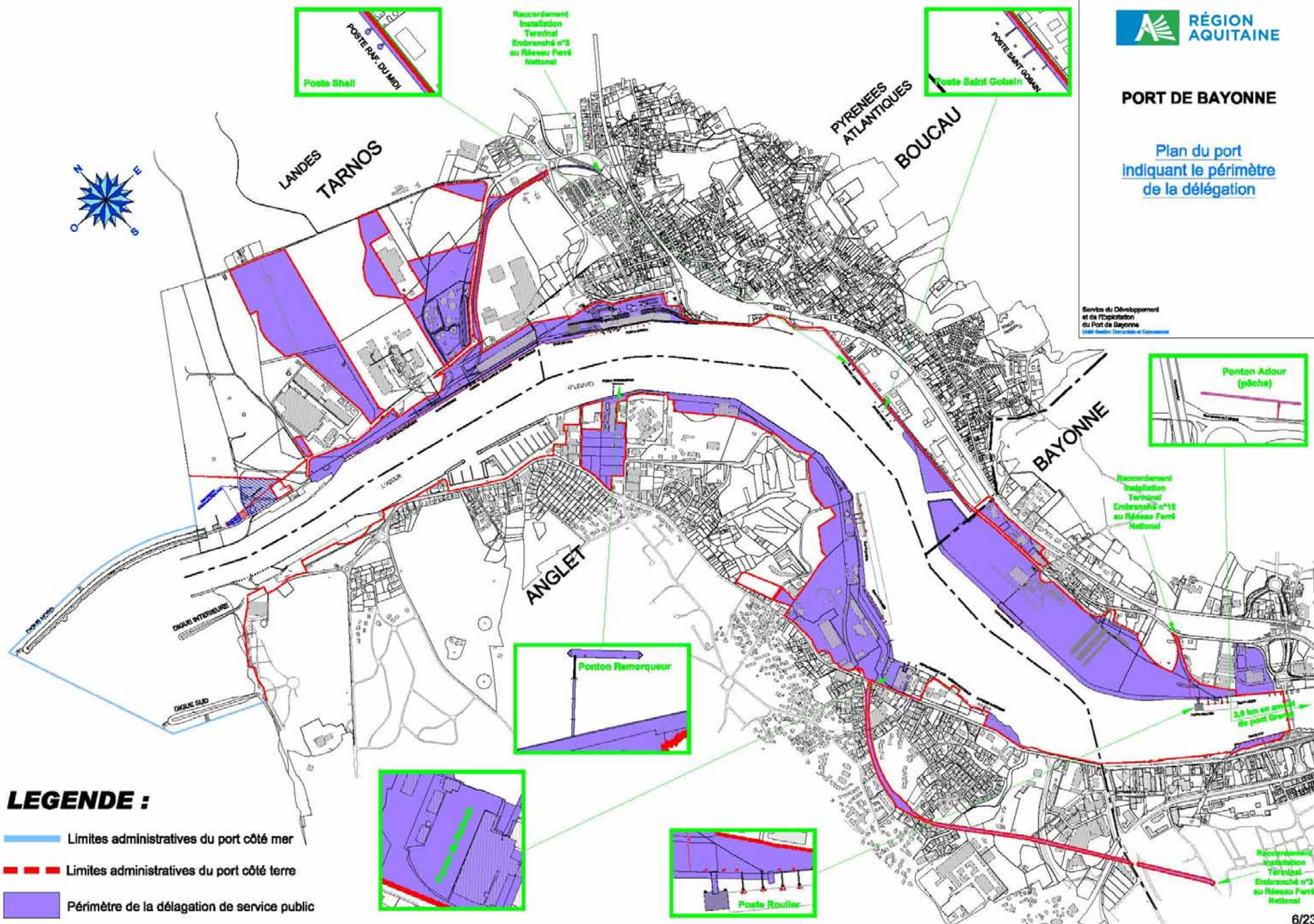


Vue aérienne du port de commerce de Bayonne

PORT DE BAYONNE

Plan du port indiquant le périmètre de la délégation

Service du Développement et de l'Exploitation du Port de Bayonne
Unité Sectorielle Développement et Commerce



LEGENDE :

- Limites administratives du port côté mer
- - - Limites administratives du port côté terre
- Périmètre de la délégation de service public

Le port de commerce de Bayonne est un port régional transféré à la Région Aquitaine le 1^{er} août 2006 dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il est exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCI-BPB), en vertu d'une concession en dates du 01 janvier 2009 arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

Pour permettre une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaire, tous les déchets produits par les navires faisant habituellement escale dans le port de commerce de Bayonne vont être détaillés dans ce chapitre.

On entend par :

- déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation Maritime Internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;
- résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

2.2.1. Navires de commerce

En 2012 sur l'année, le port a accueilli 688 navires de marchandises, soit un peu plus de 14 navires par semaine, engendrant un trafic qui s'est établi à un peu plus de 3.27 millions de tonnes. Ces navires sont souvent armés au cabotage, c'est à dire faisant des traversées relativement courtes et de nombreuses escales, avec des équipages de 4 à 20 personnes.

En général les produits à l'export ne génèrent pas de déchets de cargaison.

Les marchandises transportées sont principalement des vrac solides et liquides avec quelques divers.

Les vrac solides recouvrent les marchandises suivantes :

- maïs,
- engrais,
- ferrailles pour la fonte,
- vrac nourriture animale,
- billettes d'acier.

Les vrac liquides recouvrent les marchandises suivantes :

- pétrole brut,
- hydrocarbures raffinés,
- soufre liquide,
- bitumes de pétrole,
- urée ammonium liquide,
- acide sulfurique,
- méthanol,
- acide acétique,
- acide phosphorique,
- acétate de vinyle monomère.

Les divers recouvrent les marchandises suivantes :

- autres bois en grumes exotiques,
- bois aggloméré,
- bois sciés,
- tourbe,
- argiles et terres argileuses,
- ciments,
- articles manufacturés non déterminés par ailleurs,
- véhicules automobiles de tourisme,
- marchandises non identifiées en unité RORO,
- autres marchandises non déterminées par ailleurs.

2.2.1.1. Déchets solides

Déchets ménagers banals

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...

Ils sont stockés à bord en sacs poubelles souvent dans des conteneurs.

Déchets industriels dangereux (DID)

Batteries, filtres à huile, chiffons souillés, emballages souillés.

2.2.1.2. Déchets liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire.

Ils sont composés des déchets suivants :

Les déchets hydrocarburés :

Ce sont les boues, eaux de fond de cale.

Les huiles usagées :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Les eaux grises ou noires :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

2.2.1.3. Résidus de cargaison

Les résidus de cargaison sont constitués des vracs solides tombés sur les quais lors du chargement ou du déchargement d'un navire ou restant dans les cales.

Ces résidus se présentent principalement sous forme de boues et déchets de balayage.

Sur l'année 2012, ont été récupérés 92 M3.

Depuis janvier 2008 a été mis en place une collecte sélective pour la récupération en vue de compostage des déchets issu du bois.

Les vracs liquides sont déchargés par réseau et ne génèrent aucun résidu de cargaison

2.2.4 Autres

Sans objet.

3 – Type et capacité des installations de réception portuaires

Un plan joint en annexe A situe l'emplacement des différentes installations de réception des déchets.

3.1 Déchets solides

3.1.1 Déchets ménagers

Type de résidus	Observations	Moyens de stockage	Existence de bordereau de suivi	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)
Ordures ménagères		Conteneurs de 7m ³ du concessionnaire dont la rotation est assurée par les services du concessionnaire (collecte et transport jusqu'à une plate forme de transit)	Non	Concessionnaire
Déchets verres		Conteneurs de 1 m ³ du concessionnaire dont la rotation est assurée par les services du concessionnaire (collecte et transport jusqu'à une plate forme de transit)	Non	Concessionnaire
Déchets cartons, papiers...		Conteneurs de 1 m ³ du concessionnaire dont la rotation est assurée par les services du concessionnaire (collecte et transport jusqu'à une société de recyclage)	Non	Concessionnaire



Exemple de petit conteneur récupérateur d'ordures ménagères pour l'activité remorqueur



Exemple de conteneur récupérateur d'ordures ménagères 7 m³ du concessionnaire



Exemple de petit conteneur récupérateur de déchets verres



Exemple de petit conteneur récupérateur de déchets cartons, papiers...

3.1.2 Déchets industriels spéciaux (DIS)

Type de résidus	Observations	Moyens de stockage	Existence de bordereau de suivi	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)
Batteries, filtres à huile, chiffons souillés, emballages souillés		Conteneurs de 1 m ³ du concessionnaire dont la rotation est assurée par les services du concessionnaire (collecte et transport jusqu'à une plate forme de transit)	Non	Concessionnaire



Exemple de petit conteneur récupérateur de déchets industriels spéciaux (DIS)

3.2 Déchets liquides

Type de déchets	Observations	Moyens de stockage	Existence de bordereau de suivi	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)
Huiles usagées	Huiles usagées moteurs ou hydrauliques	Sur demande : pompage ou enlèvement (fûts de 200 litres)	Oui	Société agréée
Eaux de cales	Dont résidus de fuel	Sur demande pompage direct	Oui	Société agréée
Eaux grises ou noires		Sur demande pompage direct	Oui	Société agréée

* le pompage est commandé par le navire via le consignataire auprès d'une des sociétés, agréées par l'autorité portuaire, dont les coordonnées figurent en annexe F.

3.3 Résidus de cargaison

Type de résidus	Observations	Moyens de stockage	Existence de bordereau de suivi	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte
Mélange de déchets impossible à trier de manière économique	Bois, plastiques, encombrants...	Conteneurs de 7m ³ du concessionnaire	Non	Concessionnaire
Résidus de cargaison pondéreux inertes	Minéraux inertes...	Très rare	Non / Oui	Manutentionnaire ou société agréée
Résidus de cargaison liquide		Pas de stockage, soit traitement par les importateurs, soit évacuation immédiate, soit maintien à bord pour traitement dans un autre port équipé	Non / Oui	Importateur ou société agréée
Nettoyage de quais et terre-pleins		1 ^{ier} nettoyage et finition par balayage	Non	Manutentionnaire

* le cas échéant une des sociétés, agréées par l'autorité portuaire, dont les coordonnées figurent en annexe F, est commandée par le manutentionnaire ou le navire via le consignataire.

3.4 Autres

Sans objet

4 - Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

4.1 Pour les déchets solides

Il s'agit des déchets solides provenant de la vie des équipages à bord (cuisine, toilettes, locaux de vie...) et de l'entretien de la propulsion du navire.

L'enlèvement et le traitement de ces produits sont à la charge du concessionnaire qui perçoit une redevance.

Le concessionnaire met les moyens, conteneurs, sans identification du navire, pour la récupération de ces déchets. Il ne peut pas être délivré d'attestation d'enlèvement compte tenu du type d'escale faite.

Le ramassage est fait actuellement par le concessionnaire qui transporte ces déchets vers un centre de transit avant élimination.

4.2 Pour les déchets liquides

Ces déchets peuvent être des huiles usagées, eaux de cales, eaux sales (grises ou noires) et des boues.

En cas d'évacuation de ces déchets, les pompages à bord feront l'objet d'une demande spécifique par le navire à la capitainerie.

Résumé de la procédure :

Les collectes des déchets liquides sont assurées par les sociétés agréées par l'autorité portuaire.

1 - Le navire a l'obligation de notifier la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer (Formulaire Waste Déclaration) voire annexes C.

2 - La Capitainerie traite la déclaration et notifie à l'agent le cas échéant l'obligation de débarquer les déchets.

3 - L'agent du navire émet le bon de commande à l'entreprise chargée de la collecte et indique à l'entreprise les modalités du pompage (emplacement de la tôle de vidange, pression et débit autorisé ... etc.).

4 - L'entreprise de collecte informe la Capitainerie de l'heure prévue d'intervention et des dispositions prises.

5 - La Capitainerie donne son autorisation éventuellement assortie de prescriptions de sécurité (pétroliers / gaziers / chimiquiers).

6 - Après prise d'échantillon et pompage, l'entreprise délivre au navire un bordereau de collecte, qui sert de certificat de déchargement. Un double de ce bordereau est adressé à la Capitainerie.

7 - L'entreprise chargée de la collecte et du transport achemine les déchets jusqu'au centre de traitement et adresse un bon de livraison à l'agent du navire ainsi que son double à la Capitainerie.

8 - L'entreprise chargée de la collecte transmet à l'agent une copie du bordereau de suivi des déchets émis par le centre de traitement.

Le stockage n'est pas autorisé sur le port et une copie du bon d'enlèvement sera remis à la capitainerie avant le départ du navire (art. L.343-1 du code des ports maritimes).

L'enlèvement et le traitement de ces produits sont à la charge du navire.

4.3 Pour les résidus de cargaison

Ils feront l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique et l'intervention sera faite par un prestataire de service, au cas par cas.

En fonction des matériaux et quand cela le nécessite, ces enlèvements devront être faits par des sociétés agréées (préfectures) pour le transport des matériaux concernés et feront l'objet d'une élimination par une société spécialisée et autorisée.

Conformément à l'article L 5334-9 du code des transports, ces sociétés devront justifier auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Un agrément, pour l'exercice de leurs activités de collecte des déchets à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne, leur sera délivré à titre individuel par arrêté du président du Conseil Régional d'Aquitaine, pour une durée de 5 ans renouvelable sur demande du bénéficiaire.

Pour les résidus de cargaisons, décomposition du trafic d'une année, selon le type de marchandises :

Type de marchandises	Mode de traitement des produits de résidus
Liquides	
Pétrole brut Néant à priori	Incinération
Hydrocarbures raffinés Néant à priori	Incinération
Soufre liquide	Classé comme produit non conforme, il est renvoyé à l'usine de Lacq
Bitumes de pétrole	Incinération
Urée Ammonium liquide	Pas de déchets
Acide sulfurique	Pas de déchets
Méthanol	Incinération
Acide acétique	Incinération
Acide phosphorique	Pas de déchets
Acétate vinyle monomère	Incinération
Solides	
Mais	Les poussières sont récupérées et revendues
Soufre solide (en 2007 ce produit a été arrêté)	Classé comme produit non conforme, il est renvoyé à l'usine de Lacq
Engrais	Déchetterie ou récupération agriculteur
Ferrailles pour la refonte	Pas de déchets
Vrac nourriture animale	Pas de déchets
Billetes de fer	Pas de déchets
Divers	
Autres bois en grumes exotiques	Compostage
Bois aggloméré	Pas de déchets (conditionné en plaque)
Bois sciés	Pas de déchets (bois fini)
Tourbe	Pas de déchets (balayée et rechargée)
Argiles et terres argileuses	Pas de déchets (balayée et rechargée)
Ciments	Pas de déchets (balayée et rechargée)
Articles manufacturés non déterminés par ailleurs	Pas de déchets
Véhicules automobile de tourisme	Pas de déchets
Marchandises non identifiées en unité RORO	Pas de déchets
Autres marchandises non déterminées par ailleurs	Pas de déchets
Navires à passagers (déchets produits par l'exploitation des navires ou les passagers)	Déchetterie

■ Pour les produits concernés, lorsque la quantité de résidus est considérée comme peu importante, elle est traitée à la station de l'usine elle-même.

De plus, toutes les entreprises installées sur le port, ont en règle générale un contrat avec des sociétés de ramassage pour les produits industriels (cartons, emballages...) et pour les produits ménagés, stockés dans les bennes. Certains résidus de cargaison, lorsqu'ils sont en faible quantité, sont souvent traités de la même manière. La liste des sociétés de ramassage agréées par l'autorité portuaire figure en annexe F.

Pour les autres cas, les déchets et résidus sont pris en charge par des entreprises agréées suivant les conditions énumérées au 3.3.

5 – Système de tarification

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs de navires, quelque soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Les navires faisant escale au port sont assujettis au paiement de la redevance prévue à l'article R 212-21 du code des ports maritimes.

L'objectif est d'équilibrer les recettes issues de la redevance sur les déchets d'exploitation et les dépenses directes engagées par le Port de Bayonne pour la gestion de ces déchets.

Une analyse financière à l'occasion de la révision des droits de port permet de maintenir cet équilibre.

Pour les huiles usagées, eaux de cales, eaux sales, boues..., les enlèvements et traitements seront à la charge du producteur des déchets.

La fixation de la redevance :

On constate que quelque soit le type de navire, les quantités produites sont sensiblement équivalentes ou nécessitent les mêmes moyens d'intervention.

La redevance est fixée selon les termes des droits de port étant entendu qu'un bilan sera fait lors des discussions annuelles où un regard particulier sera apporté sur cette redevance et l'équilibre avec les charges correspondantes.

Pour les déchets définis ci-dessus, (à savoir **4.1**), le navire qui n'a pas déchargé ses déchets dans le port, devra, pour bénéficier du seul paiement des 30% de la redevance (R 212-21-III), fournir une copie certifiée conforme par le commandant du navire, de son registre déchets montrant les quantités restantes à bord.

Exemption – exonération

- Sont exemptés de la redevance les navires de lignes régulières, selon un itinéraire et horaire fixés à l'avance, ainsi que les navires à escales fréquentes, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente passé dans un port d'un Etat membre de l'union Européenne ou d'un autre Etat partie de l'Espace économique Européen situé sur l'itinéraire du navire. Cette attestation doit être validée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
- La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux :
 - navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage, et de sauvetage,
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6 - Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires

Les services suivants ont été désignés pour répondre à toutes demandes d'informations émanant des capitaines de navires, ou de leurs agents, relatives aux déchets et pour recueillir leurs observations sur d'éventuelles insuffisances en matière d'installations de réception des déchets portuaires :

- emplacement, nature ou capacité des conteneurs à déchets,
- indisponibilité d'opérateur le long du bord,
- retard ou durée anormale d'intervention,
- équipement ou prestations non appropriés.

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires de réception des déchets entrant dans le cadre de l'application de la convention MARPOL s'établissent sur formulaires prévus dans **l'annexe E**.

Ces formulaires sont systématiquement remis aux navires à leur arrivée à Bayonne et en l'occurrence recueillis par l'agent du navire avant le départ.

Ces notifications sont ensuite transmises à l'autorité portuaire. Ils font l'objet d'une étude de cas et d'une réponse. Les actions correctrices sont engagées dans les meilleurs délais.

7 - Procédures de consultation permanente

Une consultation sera faite auprès de l'exploitation du port et de ces usagers, pour vérifier les systèmes individuels mis en place par chacun et pour contrôler leurs efficacités. Cette consultation sera annuelle.

8 - Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison reçus et traités

Une enquête sera réalisée, pour connaître la quantité de déchets d'exploitation et de résidus reçus et traités, par l'exploitation du port et les usagers. Cette enquête sera annuelle.

9 - Coordonnées des personnes chargées de la mise en oeuvre et du suivi

Autorité portuaire :

Conseil Régional d'Aquitaine
Service Développement et Exploitation du Port de Bayonne
8 avenue de l'Adour
64600 Anglet
tél. : 05 57 57 09 70
fax : 05 59 52 14 70

Capitainerie :

128 avenue de l'Adour
64600 Anglet
tél. : 05 59 63 11 57 ou 06 85 10 09 41
fax : 05 59 52 45 78
E-Mail : capitport.bayonne@developpement-durable.gouv.fr ou
ddtm-dml-capitainerie-placementnavires@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Concessionnaire :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque
Service exploitation du port
850 route de la Barre
40220 Tarnos
tél. : 05 59 64 97 81
fax : 05 59 64 80 30
E-Mail : exploitation@bayonne.cci.fr

10 – Annexes

- Annexe A : Plan de situation des différentes installations de réception des déchets portuaires.
- Annexe B : Identification des personnes responsables de la mise en œuvre du plan, poursuites des infractions.
- Annexe C : Formulaire de notification à remplir avant l'entrée au port (français).
- Annexe C : Formulaire de notification à remplir avant l'entrée au port (anglais).
- Annexe D : Description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaire.
- Annexe E : Formulaire de notification des insuffisances constatées.
- Annexe F : Coordonnées des sociétés de ramassage agréées.

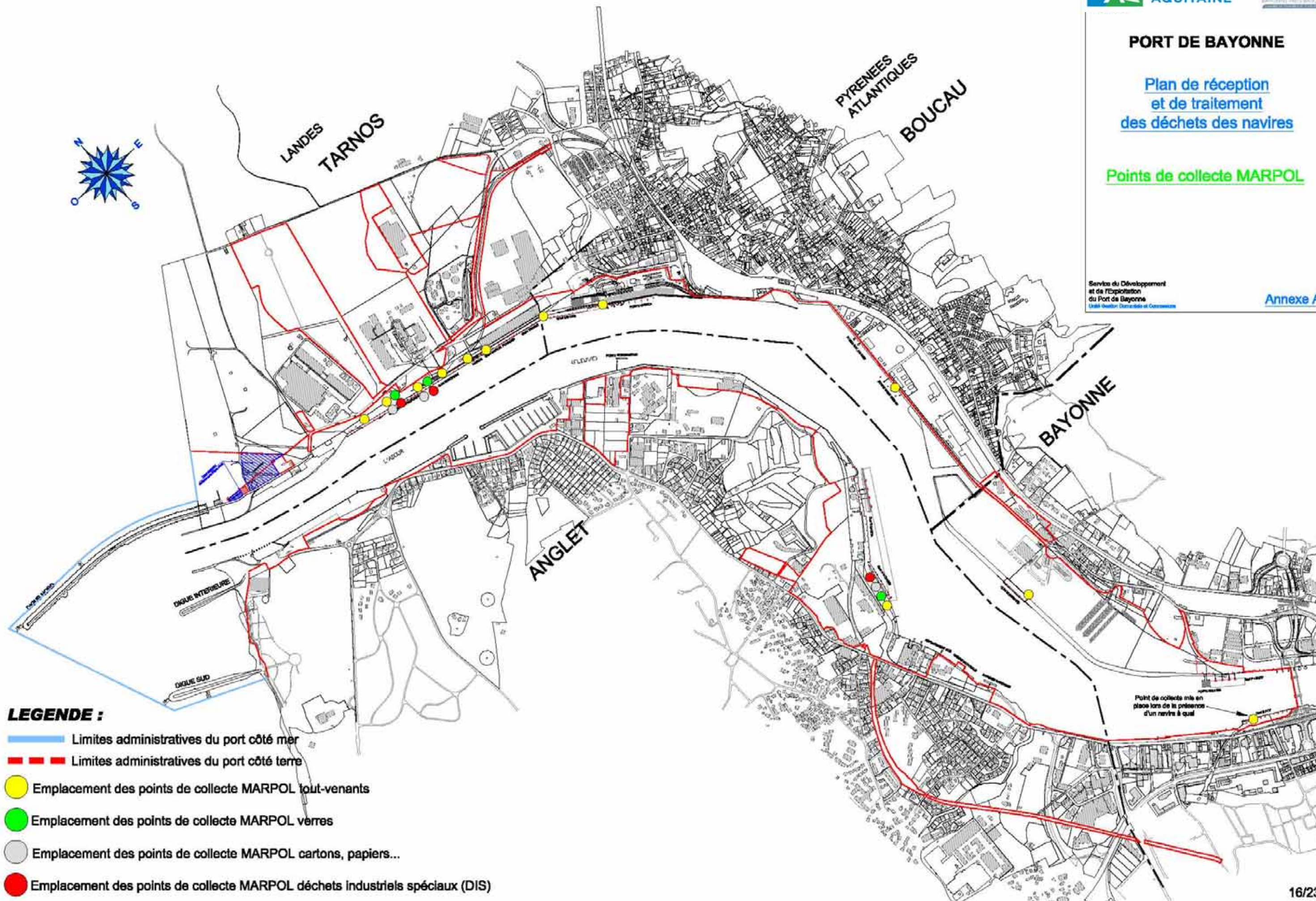
PORT DE BAYONNE

Plan de réception
et de traitement
des déchets des navires

Points de collecte MARPOL

Service du Développement
et de l'Exploitation
du Port de Bayonne
Unité Qualité, Sécurité et Environnement

Annexe A



ANNEXE B

1. IDENTIFICATION DES SERVICES ET PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

La mise en œuvre du plan est confiée à l'autorité portuaire.

Article L5334-8 Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

2. CONSTATATION DES INFRACTIONS ET POURSUITES JUDICIAIRES

Les infractions sont constatés par les Officiers de port.

2.1 Sans préjudice du paragraphe (2.2), Les navires sont interdits de sortie si les déchets d'exploitation et résidus de cargaison annoncés par CARGO (annexe C) n'ont pas été déposés dans les installations prévues (points MARPOL) dans ce cas le service compétent des affaires maritimes est prévenu afin de constater les manquements à la réglementation en vigueur. Toutefois s'il s'avère que le navire dispose de capacité de stockage suffisant pour les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

2.2 L'armateur ou le capitaine du navire en infraction au disposition de l'article L 5334-8 est passible d'une amende calculée comme suit :

- Navire d'une longueur hors tout > ou = 20 mètres 1000 à 4000 euros
- Navire d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres 4000 à 8000 euros
- Navires d'une longueur hors tout < à 100 mètres de 8000 à 40000 euros.

Port de Bayonne
Renseignements à notifier avant d'entrer dans le Port de Bayonne

Nom du navire :

Pavillon :

Date d'arrivée :

Port d'escale précédent :

Port d'escale suivant :

Dernier port où les
déchets ont été déposés :

Code d'appel et , le cas
échéant, numéro OMI
d'identification du navire :

Type	Quantité de déchets à déposer (m3)	Société choisie pour la collecte des déchets dans le Port de Bayonne	Capacité de stockage maximale (m3)	Quantité de déchets demeurant à bord (m3)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (m3)	Les raisons qui peuvent vous pousser à décharger les déchets dans un autre port que Bayonne
1 – Huiles usées							
Boues							
Eaux de cale							
Autres (préciser)							
2 – Détritus							
Déchets alimentaires							
Déchets médicaux							
Plastiques							
Autres (préciser)							
3 – Déchets liés à la cargaison (1) (préciser)							
4 – Résidus de cargaison (1) (préciser)							

(1) Il peut s'agir d'estimation

Vous devez remettre ce questionnaire, chaque fois que vous arrivée au port de Bayonne, à un officier de port, à votre agent et

Par email à adresser à : capitport.bayonne@developpement-durable.gouv.fr ou ddtm-dml-capitainerie-placementnavires@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ou par fax au : 05 59 52 45 78

BAYONNE PORT
Information to be notified when calling at Bayonne Port
Name of ship :
Flag :
Date of call :
Previous port of call :
Next port of call :
**Last port of waste
disposal :**
Call Sign :

Type	Quantity of waste to be off-loaded (m3)	Company choosen to collect your waste in Bayonne Port	Maximum storage capacity (m3)	Quantity of waste remaining on board (m3)	Port of off-loading of remaining waste	Estimation of the quantity of waste produced between calls (m3)	Reasons that may lead you to off-load some waste in a port other than Bayonne Port
1 - OIL WASTE							
Sludge							
Bilge water							
Other(to specify)							
2 - DETRITUS							
Food waste							
Hospital waste							
Plastics							
Other(to specify)							
3 - CARGO-RELATED WASTE (1) (to specify)							
4 - RESIDUAL CARGO WASTE (1) (to specify)							

(1) May be estimations

This questionnaire should be given, each time you call at Bayonne port, to a port official, your agent and

By email adress : capitport.bayonne@developpement-durable.gouv.fr (ou ddtm-dml-capitainerie-placementnavires@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - or faxed to 05 59 52 45 78

ANNEXE D

DESCRIPTION DES METHODES EMPLOYEES POUR ENREGISTRER L'UTILISATION EFFECTIVE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

Pour les déchets d'exploitation et de cargaison liquides le processus a été décrit précédemment. Chaque procédure fait l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi des déchets.

Le dépôt des résidus de cargaison solides sont eux-aussi notifiés par le navire.

Toutes ces données sont archivées par la Capitainerie.

Lorsqu'une notification d'obligation de débarquer a été faite à un navire, l'exécution peut faire l'objet d'un contrôle par la Capitainerie.

Ces contrôles effectués par la Capitainerie ne sont que des contrôles d'exécution de l'ordre de débarquement et non des contrôles à bord des navires.

En cas de doute , les Affaires Maritimes sont avisées.

Les bordereaux d'enlèvement par l'entreprise chargée de la collecte des déchets liquides, les comptes-rendus (notifications) des exploitants pétroliers sont archivés par la Capitainerie.

NOTIFICATIONS DES INSUFFISANCES CONSTATÉE
ANNOUNCEMENTS OF THE NOTICED INCAPACITIES

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines des navires en utilisant cet imprimé.

The announcements of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captains of ships by using this printed matter.

Charge à l'agent maritime de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie qui en fera copie à la Chambre de commerce.

Load to the shipping agent to get back the printed matter to put back him to the harbour office which will make it copy for the Chamber of Commerce.

Facilité d'accès aux points MARPOL <i>Opportunities for MARPOL points</i>	Oui Yes	Non No
Espace suffisant pour les déchets <i>Available space for wastes</i>	Oui Yes	Non No
Ponctualité et fréquence des enlèvements des déchets banals. <i>Punctuality and frequency for collecting detritus</i>	Oui Yes	Non No
Réactivité et disponibilité des moyens d'enlèvements des déchets Spéciaux (boues, eaux de cale...) <i>Reactivity and means availability to collect oil waste (sludge, bilge water...)</i>	Oui Yes	Non No
Qualité de la prestation en fonction du tarif <i>Quality of the allowance according which the price</i>	Oui Yes	Non No

Observations / *Remakes* :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom, Qualité du responsable
Name, Quality of the person in charge

ANNEXE F

COORDONNEES DES SOCIETES DE RAMASSAGE AGREES

Opérateurs travaillant actuellement sur le port :

Raison sociale	Nature des déchets collectés	Adresse	Tél.	Fax
SITA SUD OUEST	Liquides et solides	3 rue Maryse Bastié Zone de Maignon B.P. 434 64600 Anglet	05 59 42 56 56	05 59 42 56 57
CETRAID	Liquides et solides	2 rue Maryse Bastié Zone de Maignon 64600 Anglet	05 59 42 52 22	05 59 42 52 23
Loreki	Bois et écorces	ZA Errobi 64250 Ixassou	05 59 29 23 63	05 59 29 21 98
Sanitra Fourrier	Boues Liquides avec hydrocarbures Balayages	ZA du Seignanx Route de Northon 40390 St Martin de Seignanx	05 59 56 11 53	05 59 56 12 06
Chimirec Dargelos	Huiles usagées	ZA mouneou Route de la gare 40400 TARTAS	05 58 73 89 70	05 58 73 81 77
Saica Natur Sud	Papiers, cartons, plastiques	Avenue du 1ier mai 40220 Tarnos	05 59 64 44 11	05 59 64 54 03
VEOLIA propreté	Liquides et solides	ch de l'Oustaounaou 64100 Bayonne	05 59 50 20 40	05 59 55 54 18
SITCOM Côte Sud des Landes	OM, Métal, Papiers, cartons, plastiques	62, chemin du Bayonnais 40230 BENESE-MAREMNE	05 58 72 99 74	05 58 72 47 57

ANNEXE G

AGREMENTS DES SOCIETES
DE RAMASSAGE